

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 AVRIL 2024

Convocation du 27 mars 2024

Affichage du 27 mars 2024

Nombre de Conseillers	En exercice :	11
	Présents	9
	Votants	11

L'an deux mil vingt-quatre, le dix avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Montiers, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni dans le préfabriqué situé derrière la Mairie, sous la présidence de M Xavier DENEUFBOURG Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes et MM DENEUFBOURG Xavier, PICOUT-RUBIO Virginie, VINCENT Catherine, DENEUFBOURG Julie, RIDARD Denise, FOUBERT Jean-Claude, FRENAUX Françoise, DROOP Marie et DELÉGLISE Thierry.

ABSENTS EXCUSÉS : GOVART Anne-Sophie (pouvoir donné à RIDARD Denise) et LUCAS Nicolas (pouvoir donné à FRENAUX Françoise).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Virginie PICOUT-RUBIO.

Le compte rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

POINT 1 (délibération 2024-009)

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y attache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

POINT 2 (délibération 2024-010)

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les documents budgétaires transmis à l'ensemble des conseillers,

Le Compte Administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des Décisions modificatives d'un même exercice.

Sous la présidence de Mme Virginie PICOUT-RUBIO, 1^{ère} Adjointe, le Maire étant sorti, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **avec 5 voix POUR et 6 ABSTENTIONS**, adopte le Compte Administratif 2023 et arrête ainsi les comptes :

- Section d'investissement
 - Dépenses : 732 429,61 €
 - Reste à réaliser 13 404,00 €
 - Recettes : 761 534,30 €
- Section de fonctionnement
 - Dépenses : 261 464,73 €
 - Recettes : 331 545,96 €
- Résultat de clôture de l'exercice
 - Investissement : 29 104,69 €
 - Fonctionnement : 70 081,23 €
 - Résultat global : 99 185,92 €

Mme Virginie PICOUT-RUBIO invite M le Maire à rejoindre l'assemblée et lui fait part de l'adoption du compte administratif par le conseil.

POINT 3 (délibération 2024-011) **AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023**

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de : 68 074,65 €
- Un excédent reporté de : 2 006,58 €
- Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 70 081,23 €
- Un excédent d'investissement de : 29 104,69 €
- Un déficit des restes à réaliser de : 13 404,00 €
- Soit un excédent de financement de : 15 700,69 €

DÉCIDE, avec 6 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2023 : EXCÉDENT	70 081,23 €
Affectation complémentaire en réserve (1068)	0,00 €
Résultat reporté en fonctionnement (002)	70 081,23 €
Résultat d'investissement reporté (001) : EXCÉDENT	29 104,69 €

POINT 4 (délibération 2024-012) **VOTE DES TAXES LOCALES 2024**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023, ne concerne que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le Conseil Municipal souhaite augmenter les taux de 1 %.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : 10,01 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 44,11 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 54,78 %

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision et l'état 1259 complété aux services préfectoraux.

POINT 5 (délibération 2024-013)

PARTICIPATIONS ET SUBVENTIONS A ALLOUER

Les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident d'inscrire au budget le reversement de fiscalité et la contribution à l'organisme de regroupement ci-dessous et d'allouer les subventions de fonctionnement suivantes **avec une ABSTENTION pour le Comité des fêtes** :

Article 739211 : Reversement de fiscalité

- Communauté de Communes du Plateau Picard 18 600,00 €

Article 6558 : Autres contributions obligatoires

- Syndicat Scolaire des Hirondelles 59 500,00 €

Article 65748 : Subventions de fonctionnement 3 000,00 €

- Association cycliste de Margny les Compiègne 450,00 €
- Juin 1918 100,00 €
- Secours populaire 150,00 €
- CHAD 200,00 €
- Comité des fêtes de Montiers 2 000,00 €
- Souvenir Français 100,00 €

Mme Julie DENEUFBOURG, Présidente du Comité des fêtes, s'est abstenue pour le vote de la subvention du Comité des fêtes.

Les Membres du Conseil décident, de ne verser les subventions aux Associations de la commune, que sous réserve que leur Assemblée Générale ait eu lieu, que le rapport détaillé des activités 2023, accompagné du bilan financier correspondant, ainsi que l'ensemble de leurs projets 2024 soient fournis.

POINT 6 (délibération 2024-014)

BUDGET PRIMITIF 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve **avec 6 voix POUR et 5 ABSTENTIONS**, le Budget Primitif 2024, en équilibre de la façon suivante :

347 339,07 Euros pour la Section de Fonctionnement

440 447,18 Euros pour la Section d'Investissement

POINT 7 (délibération 2024-015)

MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-026 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le conseil peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **D'HABILITER** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

POINT 8 (délibération 2024-016)
COLIS DES PERSONNES AGEES 2024

Dans la continuité de l'action sociale exercées par la commune depuis la dissolution du CCAS (effectif au 1^{er} janvier 2018), Monsieur le Maire propose de reconduire le colis des personnes âgées dans les mêmes conditions que l'an dernier au tarif de 38,00 € unitaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- d'accorder un colis alimentaire en fin d'année aux personnes âgées de 65 ans et plus, demeurant à Montiers ;
- de fixer le montant unitaire du colis à 38,00 € TTC par personne ;
- de charger le Maire d'établir la liste des personnes bénéficiaires et de la transmettre au Trésorier Municipal.

POINT 9 (délibération 2024-017)
AIDE A LA SCOLARITE 2024/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accorder l'aide à la scolarité pour l'année scolaire 2024/2025 ; pour les lycéens et apprentis ayant un salaire ne dépassant pas 40 % du SMIC, pour les familles résidant sur la commune de Montiers imposables ou non imposables, dans les conditions suivantes :

- Foyer avec 1 enfant scolarisé : 50,00 €
- Foyer avec 2 enfants scolarisés : 70,00 €
- Foyer avec 3 enfants scolarisés : 80,00 €
- Apprentis : 50,00 €

POINT 10 (délibération 2024-018)
DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UN BATIMENT COMMUNAL EN VUE DE SA CESSION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Louis ANDRZEJEWSKI a sollicité la Commune en vue de l'acquisition de l'immeuble bâti qu'il occupe sise 59, rue des Vignes et d'une partie de terrain attenant, le tout sur une superficie de 1a 29ca.

Monsieur ANDRZEJEWSKI serait d'accord pour l'acquérir moyennant le prix de 55 000,00 €.

Ce bâtiment, antérieurement occupé par les Pompiers puis ayant servi au rangement du matériel communal, n'étant plus d'aucune utilité pour la Commune, a été loué à Monsieur Louis ANDRZEJEWSKI en vertu d'un bail commercial précaire signé le 31 octobre 2022.

Or, si cette construction est bien, dans les faits, désaffectée puisque n'étant plus affectée à l'usage du public, aucun acte juridique n'en a prononcé le déclassement.

Dès lors, préalablement à la vente sur laquelle le Conseil Municipal doit se prononcer lors de cette séance, il convient de procéder au déclassement du bien et d'intégrer celui-ci au domaine privé de la Commune.

Vu :

- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L.2141-1 : Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

- Le Code Général des Collectivités territoriales et, notamment, ses articles :
 - *L.2241-1 1^{er} alinéa : Le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune.
 - *L. 1311-13 : Les Maires sont habilités à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative,
Lorsqu'il est fait application de cette procédure la Collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un Adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **avec 6 voix POUR et 5 CONTRE** :

- **Approuve** la désaffectation du domaine public de l'immeuble en cause.
- **Approuve** son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal.
- **Approuve** la cession, au profit de Monsieur Louis ANDRZEJEWSKI, de cet immeuble cadastré section C n° 1205 pour une contenance de 1a 29ca moyennant le prix de 55 000,00 €.
- **Décide** que la concrétisation de cette vente s'effectuera par acte administratif reçu et authentifié par le Maire.
- **Nomme** Madame Virginie PICOUT-RUBIO, 1^{ère} Adjointe, afin de représenter la Commune lors de la signature de cet acte administratif de vente qui sera ensuite transmis au Service de la Publicité Foncière de SENLIS aux fins de publication.
- **Dit** que les frais inhérents à cette vente seront pris en charge par l'acquéreur.

POINT 11

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- M. le Maire, avant de donner la parole à l'assemblée, répond favorablement à la requête de Mme Husak, secrétaire de mairie, qui a sollicité la possibilité de s'exprimer :

« Merci Monsieur le Maire de m'accorder la parole.

Je souhaite réagir aux tracts qui sont distribués par l'association « Montiers à venir » plusieurs mois après certaines réunions de conseil. Ces tracts se présentent aux Montieriens, comme de prétendus comptes rendus des réunions de conseil.

Il est important pour moi, de prendre aujourd'hui l'occasion d'« éclaircir » les choses par rapport à ces documents qui ont tout d'un « torchon » tant le contenu est rempli d'inepties et de mensonges.

Systématiquement, la vocation première de ces documents est de remettre en cause ou de jeter le discrédit sur mon travail, mon sérieux et ma rigueur. Avant de critiquer le travail d'autrui, parce que OUI je le prends personnellement, il serait de bon ton de balayer devant sa porte !

Je tiens à préciser que lorsque je suis arrivée en 2008, je n'ai pris la place de personne. J'ai remplacé une secrétaire qui demandait sa mutation, qui ne me connaît pas, qui ne m'a pas passé le flambeau. Bien au contraire, celle-ci s'est permise, en contradiction avec ce qu'exigent les obligations liées à notre emploi ou la simple conscience professionnelle, de vider l'ordinateur de la mairie et ne s'en est d'ailleurs pas cachée à l'époque ! Cette indécence n'a pourtant rien de l'acte héroïque sauf pour celui qui se rabaisse au seul dessein de nuire.

Alors, évitez de ramener maladroitement la couverture à vous sous couvert d'une prétendue volonté de « rétablir la vérité » dans ces feuillets.

Au vu de l'actualité anxiogène, des nombreux défis qui s'imposent à nous, relevez plutôt vos manches et participez au bon déroulement des affaires communales. Vous y gagnerez en satisfaction et en tout point bien davantage que dans une attitude stérile qui consiste à critiquer systématiquement ce conseil municipal dont vous faites pourtant partie ! »

Monsieur le Maire remercie Mme Husak pour cette prise de parole et lui affirme son soutien dans cette démarche. Il saisit cette occasion pour rappeler à Mme Husak que la commune est reconnaissante de la qualité des services rendus ainsi que pour le dévouement dont elle fait preuve.

Monsieur le Maire ajoute, concernant le tableau d'affichage installé en bas de la rue de Saint Just, que si son existence a largement été critiquée pendant la campagne électorale de 2020 par les membres de la liste d'opposition, il est pourtant régulièrement utilisé par ces derniers aujourd'hui réunis au sein de l'association « Montiers à venir » dès lors qu'est organisée une manifestation. Monsieur le Maire rappelle simplement qu'il serait utile de décoller les affiches après la tenue de l'évènement.

- Monsieur Thierry Deléglise : Interpelle Mmes Ridard et Frénaux sur les pouvoirs qu'elles reçoivent régulièrement de M. Lucas aux fins de le représenter lors de réunions de conseil. Monsieur Deléglise explique que les pouvoirs concernés, dans leurs contenus, attirent l'attention. Qu'en effet, un pouvoir a été communiqué pour la réunion du 08/07/2022, non nominatif et que celui-ci aurait également été utilisé le 09/06/2023 par Mme Ridard, ainsi que les 16/12/2023 et 08/02/2024 et que les mêmes doutes sont encore émis pour la réunion de ce soir.

Mme Ridard explique que M. Lucas a établi plusieurs pouvoirs en blanc d'avance.

M. Deléglise précise que des indices sérieux ont fait naître une suspicion de rédaction et de fourniture de faux qui a conduit à se rapprocher de M. Lucas pour l'interroger à ce sujet. M. Deléglise ajoute que M. Lucas a bien voulu indiquer en réponse, que pour les réunions passées telles que reprises plus haut, il n'avait pas donné de pouvoirs spécifiques aux fins d'être représenté. M. Deléglise indique que les réponses de M. Lucas ont fait l'objet d'écrits de confirmation.

Mme Ridard répond que la gravité de la situation est à minimiser car, faute de majorité dans son groupe, cela n'a pas d'incidence sur l'adoption des délibérations.

Monsieur le Maire rappelle que cette situation est au contraire très grave car susceptible de constituer une infraction pénale de faux et usage de faux et que les auteurs s'exposent à des poursuites. Ainsi, eu égard aux sanctions encourues dès lors que l'infraction est constituée et à l'argument avancé par Mme Ridard sur l'absence d'incidence, M. le Maire interroge celle-ci sur les motivations d'une telle démarche si elle n'a pas, selon elle, d'utilité. Aucune remarque n'est faite en réponse.

- Monsieur Jean-Claude Foubert : Demande si les camions agricoles pourraient éviter de circuler dans la rue de Saint Just pendant la campagne de betteraves. M. Foubert précise que cela est possible puisque lors des travaux d'assainissement, ces derniers étaient déviés dans la mesure où la rue était inaccessible. Il ajoute que les allers-venus des camions ont causé des dégâts sur le mur de clôture d'un riverain qui se retrouve aujourd'hui dans une situation très indélicate.

Monsieur le Maire rappelle que c'est un village rural et qu'il est difficile d'imposer une déviation sous peine que les coopératives exigent auprès des agriculteurs, de prévoir des silos éloignés du village. Monsieur le Maire ajoute que les chauffeurs ont pourtant des directives régulières s'agissant des précautions à prendre et qu'ils sont aussi sensibilisés sur les incivilités. Dans la mesure où celles-ci persistent, M. le Maire prendra de nouveau l'attache des coopératives concernées.

- Madame Denise Ridard : S'inquiète du risque encouru par un propriétaire en raison de travaux importants qu'il réalise sur sa maison située rue de Cambrai. Monsieur le Maire répond qu'il ne dispose d'aucun pouvoir dans cette affaire qui relève du domaine privé. Pour autant, il précise avoir averti la personne concernée et ajoute que des voisins l'ont également mis en garde. Il indique que malheureusement, il ne peut intervenir autrement que de cette manière.

Concernant la vidéoprotection, Mme Ridard s'interroge sur une possibilité de liaison directe avec les services de gendarmerie. Monsieur le Maire répond que c'est possible mais qu'actuellement, en cas de délits, les gendarmes munis d'une réquisition du procureur, viennent visionner les vidéos. D'ailleurs, grâce à la vidéoprotection et à l'usage qui en ainsi fait, des individus ont pu être appréhendés et poursuivis suite à la commission d'actes délictueux (crevaision de 50 véhicules sur plusieurs communes dont Montiers en une nuit).

Mme Ridard interroge ensuite Monsieur le Maire sur l'enquête publique des ZAEnR dont il a été fait mention dans le dernier Montierois. Monsieur le Maire lui précise que les habitants doivent se manifester en Mairie pour donner leur avis, qu'ensuite un plan est à définir pour l'éventuelle

implantation d'éoliennes-panneaux photovoltaïques-géothermie. Celui-ci sera ensuite transmis à la CCPP (Communauté de Communes du Plateau Picard), qui à son tour transférera le dossier en Préfecture (qui peut interroger la commune ou procède à un changement sans avis). Monsieur le Maire rappelle que la commune se situe dans le périmètre protégé de Saint-Martin-aux-bois et que le projet d'implantation d'éoliennes de Courcelles-Epayelles est actuellement suspendu suite à la découverte du passage d'une cigogne rare.

- Madame Julie Deneufbourg : Interpelle Mme Florence Ducastel, présente dans le public après avoir constaté qu'elle enregistre les débats au moyen de son téléphone portable. Si Mme Deneufbourg rappelle en préambule que cette faculté est autorisée, elle indique à Mme Ducastel qu'il aurait été courtois qu'elle le précise à chacun en début de réunion. Mme Deneufbourg ajoute qu'elle n'est pas favorable à ce que sa voix puisse être consignée sur un support et s'inquiète de l'usage qui pourrait en être fait.

Mme Ducastel répond que c'est légal et que l'enregistrement n'a pas vocation à être diffusé.

Mme Virginie PICOUT-RUBIO intervient également pour indiquer qu'elle partage le sentiment exprimé par Mme Deneufbourg et s'insurge de la manière de faire. Elle rappelle à Mme Ducastel que la voix est un attribut de la personnalité au même titre que l'image et qu'elle s'en trouve protégée en son principe. Par voie de conséquence, elle est protégée dans l'utilisation qui peut en être faite, notamment, en cas d'éventuels détournements. Elle ajoute que l'enregistrement de la voix constitue, au-delà de la diffusion, un traitement de données personnelles au sens du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Mme Ducastel répond de nouveau que c'est légal et que l'enregistrement n'a pas vocation à être diffusé.

Mme Virginie PICOUT-RUBIO termine en indiquant que si de tels enregistrements pouvaient permettre de réaliser des comptes rendus fidèles des réunions de conseil, elle pourrait comprendre l'utilité de la démarche mais que ce n'est manifestement pas le cas.

- Madame Catherine Vincent : Insiste pour que soit consigné dans le présent Procès-Verbal, l'intégralité des échanges intervenus au stade des questions diverses tant leur contenu est révélateur de l'attitude de certains et de l'ambiance qui règne lors des réunions de conseil. Mme VINCENT considère d'une part, qu'il est important que les habitants puissent être informés de cette réalité et d'autre part, qu'il est nécessaire que les incidents puissent être consignés par écrit.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 52 minutes.

Conformément au décret 2010-783 du 8 juillet 2010, la présente réunion de conseil municipal a comporté dix délibérations.

Le secrétaire de séance,
Virginie PICOUT-RUBIO

Le Maire,
Xavier DENEUFBOURG

N°	Objet	Décision
2024-009	Approbation du Compte de Gestion 2023	Approuvée
2024-010	Approbation du Compte Administratif 2023	Approuvée
2024-011	Affectation du résultat 2023	Approuvée
2024-012	Vote des taxes locales 2024	Approuvée
2024-013	Participations et subventions à allouer	Approuvée
2024-014	Budget Primitif 2024	Approuvée
2024-015	Fongibilité des crédits	Approuvée
2024-016	Colis des personnes âgées 2024	Approuvée
2024-017	Aide à la scolarité 2024/2025	Approuvée
2024-018	Désaffectation et déclassement d'un bâtiment communal en vue de sa cession	Approuvée